



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1278
25 août 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1278^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 août 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL NASR
puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

- QUATORZIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE CHYPRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

- PRÉPARATION DE LA VISITE DE LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

QUATORZIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE CHYPRE (CERD/C/299/Add.19; HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1, en anglais seulement)

1. Sur l'invitation du Président, M. Eftychiou, Mme Loizidou et M. Kestoras (Chypre) prennent place à la table du Comité

2. M. EFTYCHIOU (Chypre), après avoir évoqué la tragédie qu'a été, pour Chypre, l'invasion turque de 1974, réaffirme l'attachement de son gouvernement à la promotion et à la protection des droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine - quelle que soit son origine ethnique - et, tout particulièrement, aux principes et aux objectifs énoncés dans la Convention. En pratique, cet engagement en faveur des droits de l'homme s'est traduit par le fait que le législateur chypriote s'est largement inspiré de la Convention de Rome pour élaborer les dispositions pertinentes de la Constitution nationale, dont la deuxième partie comprend une Charte des droits de l'homme très complète. Chypre, qui est partie à tous les instruments internationaux des droits de l'homme, a créé des organes de suivi de l'application desdits instruments et adopté la législation nécessaire à leur mise en oeuvre. En vertu de l'article 169 3), les conventions internationales ratifiées priment sur le droit interne.

3. Les informations contenues dans le rapport à l'examen ne s'appliquent qu'au territoire de la République dont le Gouvernement chypriote détient le contrôle total, 37 % du territoire national étant placés depuis 1974 sous occupation militaire turque. Du fait de cette atteinte à la souveraineté nationale, les autorités du pays ne sont pas en mesure de garantir la mise en oeuvre des conventions internationales sur la totalité du territoire chypriote. On peut rappeler que, le 8 avril 1975 déjà, le Comité a adopté sa première décision sur Chypre et exprimé maintes fois par la suite son inquiétude quant à la situation inacceptable qui prévaut dans la zone occupée. Ainsi, le soutien manifesté par le Comité dans sa décision XXVII de 1983 a beaucoup encouragé le peuple et le Gouvernement chypriotes à poursuivre leur lutte en faveur d'un respect des droits de l'homme pour l'ensemble des citoyens du pays. De la même façon, les autorités saluent la recommandation générale No XXII (49) adoptée le 16 août 1996 concernant la question des réfugiés et des personnes déplacées. Malheureusement, depuis la présentation du dernier rapport de Chypre devant le Comité, la situation dans le pays s'est encore dégradée. Les quelque centaines de Chypriotes grecs et maronites qui continuent à vivre dans la zone occupée sont aujourd'hui contraints par le régime d'occupation à obtenir - moyennant finances - des visas de sortie et d'entrée pour passer du territoire occupé au reste du pays.

4. Par ailleurs, le régime illégal d'occupation exige désormais la reconnaissance de sa souveraineté et il en fait une condition à l'ouverture de négociations en vue de trouver une solution au problème chypriote. Le Gouvernement de la République de Chypre est, lui, déterminé à parvenir à un règlement pacifique du conflit et tient à exprimer au Comité ses remerciements pour le soutien et la coopération qu'il lui a apportés dans ses efforts en faveur d'une mise en oeuvre efficace de la Convention.

5. Mme LOIZIDOU (Chypre) réaffirme à son tour l'attachement de la République de Chypre à la promotion des droits de l'homme garantie par l'élimination de toutes les formes de discrimination, qu'elles soient fondées sur la race, l'origine nationale ou l'origine ethnique.
6. Lors de l'élaboration du rapport à l'examen, les autorités chypriotes ont suivi les directives révisées du Comité, ont tenu compte des observations formulées lors de la discussion du précédent rapport (CERD/C/263/Add.1) et se sont efforcées de fournir des réponses aux questions posées par les membres du Comité.
7. Le présent rapport a été élaboré par un comité composé de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'ordre public, de l'éducation et de la culture, du travail et de la sécurité sociale, ainsi que du Bureau du Procureur général et du Commissariat à l'administration (Bureau de l'ombudsman). Ce comité était présidé par le Commissaire aux lois de la République, qui est chargé de garantir la conformité de la législation nationale aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de veiller à ce que les autorités s'acquittent de leurs obligations en vertu des instruments internationaux auxquels Chypre est partie.
8. Conformément aux suggestions et aux recommandations faites par le Comité à la suite de l'examen du précédent rapport, les conclusions du Comité ainsi que le précédent rapport ont été largement diffusés dans le pays, aux médias, aux institutions et administrations nationales et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.
9. Un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus depuis l'élaboration du présent rapport, dont Mme Loizidou souhaiterait informer le Comité.
10. La coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'est poursuivie, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi visant à assurer la protection des réfugiés, qui sera bientôt présenté au Conseil des ministres (par. 6 du rapport).
11. Pour ce qui est de la condamnation de toute politique ou pratique de ségrégation raciale (par. 9 du rapport), le Gouvernement chypriote reste empêché, par l'emploi de la force et en raison du maintien par la Turquie de l'occupation militaire illégale de 37 % du territoire, de faire respecter les dispositions de la Convention dans la partie de Chypre occupée par la Turquie.
12. Les observations formulées par le Comité sur la loi No 11 (III) de 1992 (par. 11 et 18 du rapport) à propos des expressions "intentionnellement", "à des actes ou à des activités" et "susceptibles de provoquer la discrimination", figurant dans le premier paragraphe, ainsi que sur le mot "uniquement", figurant dans le quatrième paragraphe, ont été portées à l'attention des autorités compétentes qui, après un examen approfondi de la question, ont accepté les recommandations du Comité et s'emploient actuellement à apporter les amendements nécessaires. Il convient de souligner que cette loi prévoit également la pénalisation de toute idée contraire aux dispositions de la Convention qui serait diffusée par le biais des médias électroniques. À cet égard, le Gouvernement chypriote a participé au Séminaire

sur le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la proposition formulée par le représentant chypriote, visant à ce que le Comité tienne compte des informations circulant sur Internet lorsqu'il examine les efforts mis en oeuvre par les pays pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention, a été acceptée à l'unanimité.

13. La nouvelle législation concernant les prisons est la loi relative aux établissements pénitentiaires (62 (1) 96), telle qu'amendée par la loi 12 (1) 97 et le règlement (général) de 1997 (121/97) relatif aux établissements pénitentiaires. Depuis l'élaboration du rapport à l'examen, les autorités pénitentiaires ont décidé, pour des raisons humanitaires, de suivre une pratique selon laquelle la plupart des détenus étrangers sont libérés avant la date prévue, sur une recommandation adressée au Président de la République et au Procureur général et conformément à l'article 53 4) de la Constitution.

14. Le Gouvernement chypriote, qui a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, a par ailleurs négocié un certain nombre d'accords bilatéraux - avec la Fédération de Russie, l'Égypte et la Syrie notamment - pour permettre aux intéressés de purger leur peine dans des conditions plus humaines en les transférant, s'ils le souhaitent, dans leur pays d'origine.

15. Conformément à la Recommandation générale XVII adoptée par le Comité à sa quarante-deuxième session en 1993, une décision a été prise par le Gouvernement chypriote en vue de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette institution sera investie des fonctions suivantes : fournir des informations relatives aux droits de l'homme, participer à la formation de l'opinion publique en matière de droits de l'homme, favoriser les discussions concernant le respect des droits de l'homme à Chypre, conseiller le Gouvernement sur toute question relative aux droits de l'homme qu'il lui aura soumise pour réflexion, étudier les textes législatifs et administratifs relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme et soumettre des rapports à ce sujet aux autorités compétentes, s'acquitter de toutes les fonctions que le Gouvernement pourrait lui déléguer en ce qui concerne les obligations de la République en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme, formuler des recommandations en vue d'harmoniser la législation nationale et les traités internationaux et assurer la liaison avec d'autres institutions similaires à l'étranger. Les principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme - que sont l'Association internationale pour la protection des droits de l'homme à Chypre, le Comité pour le rétablissement des droits de l'homme sur tout le territoire chypriote et le Comité panchypriote pour la protection des droits de l'homme - ont été invitées à nommer leurs propres représentants au sein de cette institution.

16. Enfin, la délégation chypriote remercie les membres du Comité de leur attention et se tient à leur disposition pour toute question qu'ils souhaiteraient lui poser.

17. M. RECHETOV (Rapporteur pour Chypre) remercie la délégation chypriote d'avoir présenté un rapport intéressant et fourni et un exposé oral riche d'informations complémentaires. Les autorités chypriotes manifestent une ferme volonté de développer le cadre législatif et administratif nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention. Il est bien sûr regrettable que, en raison de l'occupation militaire turque, le Gouvernement ne soit pas en mesure de contrôler l'application des dispositions de la Convention sur l'ensemble du territoire. En 1996, le Comité a adopté, à sa quarante-neuvième session, la décision 2 (49) dans laquelle il réitérait sa préoccupation quant à la situation à Chypre. Cette situation a entraîné de grands changements démographiques dans les zones occupées et le Comité avait demandé, lors de l'examen du précédent rapport, que lui soient fournies des informations complémentaires sur la composition démographique du pays. Ces informations n'ayant pas été fournies, il réitère sa demande.

18. M. Rechetov attire l'attention des membres du Comité sur le document de base (HRI/Core/1/Add.28/Rev.1), qui contient des informations importantes sur les problèmes préoccupant le Comité, et en particulier sur la répartition démographique par groupe ethnique. À cet égard, le Comité souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par le groupe des "latins" qui représente 0,1 % de la population. Des détails sont également donnés, aux paragraphes 17, 18 et 55 sur les expulsions et les déplacements forcés de population, sur les pertes en vies humaines et les disparitions de civils. Au paragraphe 56 est aussi évoquée la politique de destruction systématique du patrimoine culturel et religieux de Chypre. Toutes ces données pourraient-elles être étoffées dans le prochain rapport que présentera Chypre au Comité ?

19. M. Rechetov en vient ensuite au contenu du rapport proprement dit. Les informations nouvelles qu'il contient méritent de retenir l'attention du Comité. Ainsi, on apprend au paragraphe 2 que la loi portant ratification de l'amendement relatif à l'article 8 de la Convention a été promulguée, et au paragraphe 3 que d'éminentes personnalités venues d'horizons divers ont contribué à l'élaboration du rapport. Ce sont là des signes encourageants de l'importance que Chypre accorde à l'application de la Convention.

20. Cependant, s'il y a lieu de se féliciter de ce que le rapport fournisse des renseignements sur les faits effectivement nouveaux, on peut regretter l'absence d'informations sur certains points importants. Par exemple, la question de la situation des domestiques et des travailleurs étrangers est traitée assez longuement, mais celle, vitale pour Chypre et du plus haut intérêt pour le Comité, des relations qu'entretiennent les deux principales communautés de l'île dans la vie quotidienne, sont évoquées en une phrase seulement, au paragraphe 5. Il semble que ces communautés parviennent à coexister assez pacifiquement, mais des informations sur les éventuelles frictions et leur règlement, y compris par décision de justice, seraient plus directement liées aux préoccupations du Comité que le type d'information donné au paragraphe 7 sur le problème de l'exploitation des femmes et des jeunes filles qui, si cette exploitation n'est pas de caractère racial, n'est pas de son ressort.

21. L'application de l'article 5 de la Convention paraît être en bonne voie. Il faut retenir l'important travail des autorités chypriotes pour assurer à tous les citoyens la jouissance de leurs droits à égalité et pour proposer

les modifications de la législation qui s'imposent dans ce domaine. Par exemple, comme on le voit au paragraphe 13, il est prévu de légiférer de façon que la citoyenneté du nouveau-né soit rattachée à celle du père ou de la mère à égalité.

22. Le Gouvernement chypriote se soucie aussi de la situation des étrangers à Chypre. Mme Loizidou a apporté au Comité des informations intéressantes sur les améliorations apportées aux conditions de détention des étrangers, et au paragraphe 20 du rapport, on apprend que les lois et règlements régissant le travail s'appliquent à égalité à tous les travailleurs, migrants ou chypriotes.

23. L'information chiffrée concernant l'aide de l'État aux minorités donnée aux paragraphes 62 à 65 du rapport est particulièrement pertinente. Si elle est partielle, c'est que le Gouvernement chypriote ne peut appliquer la Convention sur tout le territoire de son ressort.

24. Après avoir rappelé qu'un important facteur de division entre les communautés grecque et turque subsiste, à savoir la question, pendante, des personnes disparues, qui motive aussi une enquête d'Amnesty International, M. Rechetov conclut que le Comité ne peut que constater une amélioration certaine de la situation difficile qui est toujours celle de l'île. Il lui faut veiller à favoriser cette amélioration en facilitant la coopération avec le Gouvernement chypriote par des questions pertinentes et par l'écoute attentive des demandes ou suggestions que la délégation pourrait formuler au cours des débats qui vont suivre.

25. Mme SADIO ALI demande d'abord pour quelle raison et dans quel but le Président turc s'est récemment rendu dans la partie occupée de Chypre. Elle aimerait savoir ensuite de quel pays le personnel domestique étranger mentionné aux paragraphes 4, 14 et 15 est originaire. Elle demande pour terminer s'il est prévu d'inculquer aux enfants chypriotes des notions sur l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. En effet, il ressort de l'information détaillée concernant le système éducatif que l'enseignement est eurocentrique et ne fait aucune place au tiers monde.

26. M. VALENCIA RODRIGUEZ constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte dans le rapport des conclusions formulées par le Comité lors de l'examen du précédent rapport périodique de Chypre, que les auteurs de ce rapport sont d'éminentes personnalités venues d'horizons divers et que Chypre a adopté l'amendement à l'article 8 de la Convention.

27. Le projet de loi sur la protection des réfugiés est, lui aussi, source de satisfaction. Il prévoit la création d'une institution indépendante chargée de cette question, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de l'article 2 de la Convention. Reste à savoir s'il contient des dispositions assurant un traitement égal à tous les réfugiés, sans considération d'origine ethnique ou raciale.

28. Pour l'application de l'article 4, la loi No 11 de 1992 va dans le sens voulu, et il y a lieu de se féliciter que les autorités chypriotes aient dûment pris en considération les observations du Comité sur certains points de cette loi, en particulier celles qui portaient sur l'utilisation de l'Internet.

29. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, un point pose problème : la différence de traitement entre les domestiques étrangères et les autres travailleurs étrangers à Chypre, les uns relevant des autorités de police et les autres du Ministère du travail et de la sécurité sociale. M. Valencia Rodriguez espère que le Comité sera informé de la nature des mesures prévues pour remédier à cette situation.

30. Le rapport ne contient guère d'informations sur l'application de l'article 6 de la Convention, les paragraphes 16 à 21 portant plutôt sur ses articles 4 et 5, mais il y a lieu de se féliciter qu'aucune plainte pour discrimination raciale, si ce n'est celles de quelques domestiques étrangers, n'ait été soumise à la justice.

31. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, l'information donnée aux paragraphes 31, 33 et 37 du rapport est bienvenue. Il est bon que tout enfant, quelle que soit sa nationalité, puisse recevoir un enseignement, qu'il soit rapidement en mesure de parler la langue du pays s'il vient de l'étranger, et qu'il soit formé, dès l'école, à la tolérance. M. Valencia Rodriguez se félicite aussi de l'information donnée aux paragraphes 62 à 65 du rapport sur tout ce qui est fait pour les diverses minorités, qu'elles soient maronite, latine, turco-chypriote ou arménienne.

32. Il constate avec plaisir que d'une façon générale les droits de l'homme sont à l'honneur à Chypre. Ils entrent dans les programmes de formation des maîtres, et bientôt dans ceux des agents de l'État, leur promotion se fait à l'occasion de commémorations et de réunions, enfin, la Convention ainsi que les décisions et observations du Comité sont largement diffusées, y compris auprès du grand public.

33. Le souci des autorités chypriotes de prévenir tout ce qui pourrait conduire à la discrimination raciale est donc patent; il est d'autant plus méritoire que, comme il est rappelé au paragraphe 74 du rapport, le Gouvernement n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de la Convention dans l'ensemble du territoire.

34. M. de GOUTTES voit dans le quatorzième rapport périodique de Chypre et dans les présentations faites oralement sur la situation dans l'île de nombreux motifs de satisfaction, le moindre n'étant pas la régularité du dialogue avec le Gouvernement chypriote et la pertinence des nouveaux éléments d'information apportés au Comité. À cet égard, il se félicite aussi des renseignements fournis, en particulier sur la composition de la population, dans le document de base sorti l'année précédente (HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1). Travaillant dans les conditions difficiles qui découlent de l'occupation prolongée d'une partie de Chypre par les forces turques, le Gouvernement ne s'en efforce pas moins de mettre la Convention en oeuvre dans toute la mesure possible. M. de Gouttes retient en particulier la ratification de l'amendement à l'article 8 de la Convention et la déclaration faite en vertu de l'article 14. Il se félicite aussi de la publicité faite aux rapports et aux décisions du Comité, comme il est exposé aux paragraphes 50 et 51 du rapport et de la création prochaine d'une institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme dont les activités seront certainement exposées dans le prochain rapport périodique de Chypre.

35. Les auteurs du rapport ont par ailleurs pris l'initiative tout à fait louable de consacrer une partie de celui-ci, la partie II, aux réponses aux questions posées par les membres du Comité. C'est là un exemple que le Comité peut prier les autres États parties à la Convention de suivre.

36. Pour conclure, M. de Gouttes demande des précisions sur deux points. Il s'étonne d'abord du fait que, malgré la situation conflictuelle qui règne dans l'île, il n'ait été enregistré aucune plainte pour discrimination, si l'on excepte celles de domestiques étrangères. Est-ce à dire qu'il n'y a véritablement pas de victimes de discrimination ou peut-on penser qu'il n'est pas donné suite aux plaintes éventuelles ? Il dit ensuite que l'information contenue au paragraphe 60 sur la formation des agents de l'État aux droits de l'homme demande à être complétée dans le prochain rapport périodique par la description des mesures prises et l'exposé des résultats qu'elles auront pu donner.

37. M. YUTZIS demande à la délégation d'indiquer la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire de préciser, au paragraphe 12 du rapport, que les étrangers bénéficient des services et fonctions du Commissaire à l'administration (ombudsman) en cas d'abus de la part des agents de l'État. S'agit-il d'une mesure purement préventive ou de tels cas d'abus se sont-ils effectivement produits ?

38. Selon le système en vigueur d'acquisition de la citoyenneté, l'enfant nouveau-né a automatiquement la citoyenneté chypriote, à condition que son père soit lui-même Chypriote. Si sa mère est une citoyenne chypriote mariée à un étranger, le Ministère de l'intérieur peut, à sa discrétion, octroyer la citoyenneté chypriote à l'enfant, à condition que la mère lui soumette la demande appropriée. Il faut en conclure que l'acquisition de la citoyenneté chypriote n'est pas automatique. De plus, on peut se demander si la procédure applicable à la mère mariée à un étranger constitue un avantage ou un acte de discrimination. Il semble que le Commissaire à l'administration soit d'avis qu'il s'agit d'un acte de discrimination puisqu'il a affirmé que ces dispositions vont à l'encontre de l'esprit des différentes lois sur la citoyenneté et des dispositions de la Constitution. Qu'en pense la délégation ?

39. M. Yutzis s'étonne du fait que les enquêtes concernant les affaires de licenciement des domestiques étrangères soient menées par les autorités de police, contrairement à ce qui est le cas pour tous les autres travailleurs étrangers. Il demande à la délégation si elle partage l'opinion du Commissaire à l'administration qui a affirmé que cette procédure constitue une discrimination à l'encontre des domestiques étrangères travaillant à Chypre et qu'elle est contraire à la lettre et à l'esprit des lois de la République de Chypre sur les étrangers et l'immigration. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre en vue de remédier à cette situation ?

40. Se référant au paragraphe 59 du rapport où il est indiqué qu'il existe à Chypre une seule station publique de radio et de télévision et qu'elle est administrée par une société indépendante, M. Yutzis demande à la délégation si cela signifie qu'il n'y a pas de radio publique d'État.

41. Enfin, M. Yutzis demande un complément d'information au sujet du paragraphe 71 du rapport où il est mentionné qu'un musulman qui n'est pas Chypriote turc ne peut être nommé dans la fonction publique, sauf s'il est citoyen de la République. Quelle est la raison de cette distinction ?

42. M. YUTZIS prend la présidence.

43. M. van BOVEN, revenant sur la question des domestiques étrangères, souligne qu'il s'agit de personnes qui se trouvent souvent sans protection sociale, juridique et même physique du fait d'une réglementation insuffisante dans ce domaine. Il note que l'avis du Commissaire à l'administration, dont il est fait état au paragraphe 14 du rapport, est fondé sur les lois de la République de Chypre sur les étrangers et l'immigration et il demande à la délégation d'indiquer quelle a été l'influence des normes internationales dans ce cas.

44. La République de Chypre a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux. M. van Boven souhaite savoir quel est le statut de ces traités en droit chypriote. Il prend note du fait que l'ambassadeur Eftychiou a déclaré qu'en vertu de l'article 169 de la Constitution, les règles du droit international applicables à Chypre l'emportent sur toutes les dispositions législatives ou réglementaires nationales. Toutefois, il semble qu'une incertitude persiste quant à la possibilité d'invoquer directement ces règles devant les tribunaux. Cette question a d'ailleurs déjà été soulevée par le Comité des droits de l'homme en 1994 à l'occasion de l'examen du rapport présenté par Chypre conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. M. van Boven fait observer que l'article 6 de la Convention prévoit que les États parties doivent assurer aux victimes de discrimination raciale le droit de demander aux tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate. Qu'en est-il à Chypre ? Par ailleurs, il appelle l'attention sur la Recommandation générale XIII, adoptée par le Comité il y a plusieurs années, qui porte sur la nécessité d'assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme aux personnes qui sont responsables de l'application des lois. Cette question a également été évoquée dans les observations finales du 27 juillet 1994 du Comité des droits de l'homme. La délégation peut-elle indiquer si une formation de ce genre est offerte à Chypre ?

46. M. van Boven se réjouit de l'initiative prise par l'Union européenne d'organiser une réunion bicommunautaire regroupant 50 femmes chypriotes, grecques et turques, à Bruxelles, en avril 1997. Il estime que ce type d'initiative est essentiel pour l'avenir du pays et demande à la délégation de fournir de plus amples renseignements au sujet du réseau de femmes qui a été mis en place par suite de cette réunion.

47. M. van Boven se félicite également de ce que les rapports que la République de Chypre doit présenter aux organisations internationales sont diffusés très largement. Il a cru comprendre, en écoutant la déclaration de Mme Loizidou, qu'il en est de même des conclusions adoptées par ces organisations internationales. La délégation peut-elle confirmer que tel est le cas ?

48. La République de Chypre a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. M. van Boven note toutefois qu'aucune personne relevant de sa juridiction n'a présenté de pétition jusqu'à maintenant. Cela est-il dû au fait que la procédure n'est pas suffisamment connue et, dans l'affirmative, la nouvelle institution chargée des questions relatives aux droits de l'homme, dont a parlé Mme Loizidou, peut-elle jouer un rôle à cet égard ? S'agissant de cette nouvelle institution, M. van Boven souligne que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'intéresse de près à ce genre d'organisme. Il demande à la délégation si les autorités chypriotes compétentes consultent le Haut-Commissariat à cet égard. Il souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet des pouvoirs très larges dont disposerait cette institution dont il estime qu'elle devrait diffuser de l'information au sujet des instruments internationaux, faire connaître la procédure prévue à l'article 14 de la Convention et, en général, remplir une fonction éducative dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, M. van Boven souhaite savoir quelle sera la composition de cette institution.

49. M. DIACONU déplore que la situation à Chypre empêche toujours le Gouvernement de la République d'appliquer les dispositions de la Convention dans l'ensemble du territoire.

50. Le rapport ne donne aucun renseignement sur la répartition de la population selon l'origine ethnique. Ainsi, le paragraphe 62 intitulé "L'aide publique aux minorités" se réfère aux communautés minoritaires sans qu'il soit indiqué de quelles communautés il s'agit. Le rapport traite des groupes religieux comme les catholiques romains et les musulmans mais ne mentionne pas l'origine ethnique des membres de ces groupes religieux. Cela est important au regard des questions liées aux langues d'enseignement.

51. M. Diaconu se félicite du fait que les observations formulées par le Comité à propos de certaines expressions figurant dans la loi No 11 (III) de 1992 ont été portées à l'attention des autorités compétentes. Il demande à la délégation d'indiquer quelle sera la marche à suivre pour mener ce processus à terme et faire en sorte que la législation nationale soit conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

52. Enfin, M. Diaconu constate avec satisfaction que le Commissaire à l'administration offre une protection contre les abus de la part des agents de l'État. Il demande à la délégation d'indiquer s'il existe des mesures de protection contre les actes de discrimination raciale de source privée.

53. M. GARVALOV félicite la délégation chypriote de la présentation exemplaire de son rapport, dans lequel elle a fourni au Comité des renseignements supplémentaires utiles sur l'application des articles 2, 5 et 7 de la Convention. Il y manque cependant un complément d'information sur l'application de l'article 4 de la Convention, à laquelle le Comité est particulièrement attaché.

54. M. Garvalov craint que la partition géographique du territoire chypriote depuis l'invasion turque de 1974 n'ait suscité une évolution regrettable des mentalités, notamment chez les habitants du nord de l'île, qui se traduit par l'acceptation du statu quo.

55. Se référant au paragraphe 13 du rapport, il relève avec préoccupation qu'il existe dans les dispositions légales concernant l'acquisition automatique de la nationalité chypriote à la naissance, une discrimination flagrante à l'encontre des enfants dont seule la mère a la nationalité chypriote. Il serait bon que la République de Chypre remédie à cet état de choses inacceptable.

56. M. Garvalov relève en outre qu'il est dit au paragraphe 68 du rapport que les communautés de la République de Chypre n'ont pas été divisées selon leur confession religieuse mais selon leur origine ethnique. Sachant que la République a ratifié la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales en 1995 (par. 72) et que cette dernière ne prend pas en compte les confessions religieuses mais les groupes ethniques, il s'étonne que Chypre ne reconnaisse pas le caractère ethnique de ses communautés constitutives. Il s'étonne également de lire au paragraphe 69 que les petites communautés religieuses ont choisi d'appartenir à la communauté grecque pour des raisons religieuses, ce qui pourrait laisser entendre en particulier que ces communautés sont ethniquement homogènes. Qu'en est-il exactement ?

57. M. Garvalov aimerait savoir pour quelles raisons précises les gitans nomades ont décidé d'appartenir à la communauté turque et si tous les gitans de la République de Chypre sont de religion musulmane.

58. M. SHAHI félicite la délégation chypriote de la mise à jour de ses rapports périodiques, présentée dans le rapport à l'examen. Pour sa part, il a noté avec une satisfaction particulière l'information fournie par Mme Loizidou sur l'intervention faite par un représentant chypriote au sujet des activités sur Internet, à l'occasion d'un séminaire auquel le Comité a participé. Il aimerait savoir si la République de Chypre a adopté depuis des lois érigeant en délit l'utilisation d'Internet pour la diffusion de propagande raciste. Cette information revêt une grande importance car le Comité tient à ce que les États parties lui fournissent des renseignements sur les mesures qu'ils prennent en vue de lutter contre l'utilisation de l'Internet à des fins racistes.

59. M. EFTYCHIOU (Chypre) dit que la délégation chypriote répondra à la séance suivante aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité.

60. La délégation chypriote se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (Point 2 de l'ordre du jour)

PRÉPARATION DE LA VISITE DE LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

61. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à discuter des principaux points qu'ils aimeraient aborder avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, à la 1284^{ème} séance du Comité, le vendredi 7 août 1998. Il précise que la rencontre ne durera qu'une heure.

62. M. van BOVEN dit qu'il serait bon de soulever avec la Haut-Commissaire la question du développement des services fournis au Comité par le secrétariat, notamment celle du maintien du secrétaire du Comité dans

ses fonctions. Il conviendrait en outre de savoir où en sont les travaux entrepris dans le cadre du projet interservices créé pour coordonner toutes les activités concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie menées au sein du Haut-Commissariat. Ces activités devraient permettre en particulier d'accroître et d'améliorer la synergie et la coordination entre les services qui s'occupent de la troisième Décennie de la lutte contre la discrimination raciale et de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et entre les travaux du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé et ceux du secrétariat et du Comité.

63. M. DIACONU dit que l'une des questions qui tiennent à coeur au Comité est celle de sa participation à la future conférence mondiale contre le racisme. Il serait donc bon qu'il discute avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des recommandations qu'il compte formuler à cette occasion à l'intention des États parties à la Convention et des organismes du système des Nations Unies. Il conviendrait également qu'il examine avec elle la possibilité de tenir une session annuelle à New York afin de permettre à certains États parties qui sont représentés auprès du Siège de l'Organisation mais pas à Genève de participer à l'examen de leurs rapports périodiques.

64. M. de GOUTTES souscrit aux propositions précédentes de ses collègues. S'agissant des questions institutionnelles, il pense qu'il serait utile de demander à la Haut-Commissaire de faire le point sur la restructuration récente du Haut-Commissariat et des organes de contrôle de la situation des droits de l'homme ainsi que sur le fusionnement des rapports des organes s'occupant des droits de l'homme évoqué dans le rapport Alston, et de fournir au Comité des renseignements sur la préparation de la conférence mondiale contre le racisme.

65. En ce qui concerne les questions de fond, il serait particulièrement important d'évoquer avec la Haut-Commissaire différentes questions d'actualité liées à certaines situations d'urgence qui préoccupent particulièrement le Comité, notamment la situation au Kosovo, au Soudan, au Rwanda, au Burundi et en République démocratique du Congo, et d'envisager avec elle les initiatives à prendre à cet égard. Il souligne en particulier qu'il conviendrait d'inscrire le Soudan sur la liste des États qui devraient faire l'objet des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence du Comité.

66. M. RECHETOV souhaite que soit évoquée avec la Haut-Commissaire la situation de Mme Klein-Bidmon, chef par intérim des services d'appui du Haut-Commissariat, dont le Comité a vivement apprécié la compétence et le dévouement. Il souhaite que soit évoquée également la question de la nouvelle salle de réunions qui a été attribuée au Comité mais qui ne lui permet pas, à son avis, de travailler dans de bonnes conditions. La Haut-Commissaire sera sûrement en mesure de l'éclairer sur les raisons et les circonstances qui ont conduit à ce changement.

67. M. SHAHI s'associe aux propositions formulées par M. de Gouttes en ce qui a trait à la restructuration du Haut-Commissariat. Il estime qu'il serait particulièrement utile d'examiner certaines questions de fond telles que l'efficacité des interventions récentes et du rôle de l'ONU dans

les situations d'urgence comportant des massacres ou des exécutions massives liées à des conflits interethniques. De façon générale, l'efficacité de l'ONU est fortement réduite dès lors qu'il ne s'agit plus de conflits internationaux entre États mais d'affrontements intercommunautaires ou interethniques. Se pose au Conseil de sécurité la question de savoir s'il doit ordonner des opérations visant non plus à séparer les parties combattantes, mais à restaurer la paix.

68. M. Shahi pense qu'il serait utile à cet égard de distribuer aux membres du Comité une analyse particulièrement intéressante de M. Brian Urqhart parue dans la revue littéraire du *New York Times*, qui porte sur l'évolution nécessaire du rôle de l'ONU face à la flambée de situations de génocide qui surgissent depuis la fin de la guerre froide. L'auteur y invite à envisager des mesures qui permettraient à l'ONU d'accroître son efficacité afin d'éviter d'être prise au dépourvu comme elle l'a été lors des crises en Somalie, au Rwanda et, récemment, au Kosovo. Le secrétariat pourrait-il se charger de photocopier et distribuer le texte en question ?

69. M. BANTON aimerait que la Haut-Commissaire fournisse au Comité des informations sur la mise en oeuvre du plan d'action qui a été adopté lors de la dernière réunion des présidents des organes conventionnels en vue de permettre à ces derniers de répondre plus efficacement à l'attente des États et des autres parties intéressées.

70. Il indique, à l'intention de M. Rechetov, qu'il avait été informé en qualité de président du Comité de l'affectation d'une nouvelle salle aux réunions du Comité. Enfin, comme M. Shahi, il doute que le Comité puisse aborder toutes les questions importantes qui ont été proposées au cours de la brève rencontre avec la Haut-Commissaire.

71. M. SHERIFIS doute lui aussi qu'il soit possible d'examiner l'ensemble des questions importantes qui préoccupent le Comité au cours de la rencontre prévue avec la Haut-Commissaire. Il s'agit en effet de problèmes mondiaux comportant des conséquences catastrophiques de grande ampleur, notamment des déplacements massifs de populations en Afrique et dans les Balkans, dont l'examen nécessitera forcément plus de temps qu'il n'a été prévu pour cette rencontre. Dès lors qu'il faudrait en outre aborder des questions ayant trait à la future conférence mondiale contre le racisme, à la proposition de tenir une session du Comité à New York, à la restructuration du secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme; ainsi que celle de la nouvelle salle de réunion du Comité, une rencontre d'une durée suffisante avec la Haut-Commissaire sera forcément nécessaire.

72. M. Sherifis demande au Président s'il est en mesure de préciser ce qu'il en est de la situation exacte du poste du représentant du Secrétaire général auprès du Comité et des autres organes conventionnels.

73. M. DIACONU dit, à l'intention de M. Shahi, que le Comité n'a pas pour pratique de demander au secrétariat de photocopier et de distribuer des articles de journaux, aussi intéressants et utiles soient-ils.

74. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre l'examen de cette question lors d'une séance ultérieure du Comité.

75. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.
